



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2018-061

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2018

# Sommaire

## Préfecture

53-2018-07-12-004 - 20180712 PREF53 BCAAT CDAC Arrete composition CDAC  
HOMESALONS LAVAL (3 pages)

Page 3

Préfecture

53-2018-07-12-004

20180712 PREF53 BCAAT CDAC Arrete composition  
CDAC HOMESALONS LAVAL



PRÉFET DE LA MAYENNE

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**  
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

**Arrêté du 12 juillet 2018**

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la séance du 23 juillet 2018

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée en préfecture le 15 juin 2018, complétée le 4 juillet 2018, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 4 juillet 2018, sous le numéro 2018-02, présentée par M. Marc Antoine PANNARD, né le 26 août 1986 à Laval, demeurant 71, rue de Paris à Rennes (35000), agissant en qualité de futur propriétaire d'un bien situé ZA des Montrons, Parc de l'Habitat 53000 Laval (lot n°2 - parcelle cadastrale 8 section CW), relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de meubles d'une surface de vente de 788 m<sup>2</sup> (enseigne HomeSalons). La surface de vente de l'ensemble commercial sera portée de 16 667,20 m<sup>2</sup> à 17 455,20 m<sup>2</sup>.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne appelée à statuer sur le projet susvisé et présidée par M. le préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1) sept élus locaux :

- a) M. le maire de Laval, ou son représentant pour la commune d'implantation du projet,
- b) M. le président de la communauté d'agglomération de Laval ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation,
- c) M. le président du syndicat mixte du territoire des Pays de Laval et de Loiron, syndicat mixte mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant,
- d) M. le président du conseil départemental de la Mayenne, ou son représentant, lequel ne doit pas être un élu de la commune de Laval,
- e) M. le président du conseil régional des Pays-de-la-Loire, ou son représentant,
- f) M. Marcel BLANCHET - maire de Saint-Germain-le-Fouilloux ou Mme Nicole BOUILLON - maire du Genest-Saint-Isle ou M. Alain DILIS - maire de Saint-Germain-de-Coulamer, en qualité de représentant des maires au niveau départemental,
- g) M. Michel ANGOT - président de Mayenne communauté ou M. Joël BALANDRAUD - président de la communauté de communes des Coëvrons ou Mme Françoise DUCHEMIN - vice-présidente de la communauté de communes du Bocage mayennais, en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux alinéas a) à g) précédents, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut pas siéger.

Les élus mentionnés aux alinéas a) à e) précédents ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Chaque membre doit siéger au sein de la commission au titre d'une seule qualité.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

2) quatre personnalités qualifiées désignées pour la Mayenne :

a) *Deux personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs* :

- M. Marcel FROT (Union fédérale des consommateurs de la Mayenne - UFC 53),
- M. Loïc RÉVEILLE (Association force ouvrière consommateurs de la Mayenne - AFOC 53).

b) *Deux personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire* :

- M. Albert BADIER (co-président de la Fédération pour l'Environnement en Mayenne - FE 53),
- M. Jean-Claude LE LAY (commissaire enquêteur).

Article 2 : Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils pourraient détenir ou des fonctions qu'ils seraient amenés à exercer dans le cadre de cette activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli. Chaque membre doit également garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, à chacun des membres composant la commission, ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,

Frédéric MILLON